



Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRÊTÉ

du 04 SEP. 2015

**portant autorisation d'exploiter (*renouvellement et extension*) à la Sté Gravières HUCKERT
une exploitation de carrière de sable et gravier
et une installation de transit de matériaux à Biesheim
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le code minier et ses textes d'application,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatifs aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatifs la gestion des déchets des industries extractives,
- VU le SDAGE (*Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux*) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 15 novembre 1996,
- VU le SAGE (*Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux*) III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU le schéma départemental des carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2012,
- VU le document d'urbanisme (POS) de la commune de Biesheim, approuvé le 29 août 2005,
- VU Les demandes de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, espèces végétales protégées et espèces animales protégées du 7 octobre 2013 (*déposées le 11 octobre 2013*),
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du patrimoine Naturel (CSRPN) du 2 avril 2015,
- VU les avis du Conseil National de la protection de la Nature (CNP) du 10 juin 2015, s'agissant de la demande de dérogation « faune » et 25 juin 2015 s'agissant de la demande de dérogation « flore » ,

- VU** les arrêtés préfectoraux n°941123 du 12 juillet 1994 (*superficie : 20ha13 ; production maximale : 300 000 t/an ; durée d'autorisation : 20 ans*) et n°2005-34-22 du 3 février 2005 autorisant et réglementant l'exploitation de la carrière (*droit d'exploiter échu depuis le 12 juillet 2014*),
- VU** les procès verbaux de récolement délivrés pour des parties de carrière remises en état des :
- 15 juin 2006 (*superficie de 45 ares*),
- 28 novembre 2012 (*superficie de 4ha 8771*),
- VU** la demande présentée par la Sté HUCKERT du 24 juillet 2014 (*dépôt préfecture le 24 juillet 2014 : nouvelle version du dossier de demande*) complétée le 24 septembre 2014 (*dépôt préfecture le 24 septembre 2014 d'un erratum*) en vue d'être autorisée à :
- exploiter (*renouvellement : 14,6168 ha et extension : 0,2355 ha*) une carrière de sable et gravier et une installation de transit de matériaux, dans le périmètre de la carrière (*superficie : 42 000 m²*), pour une durée d'exploitation de 30 ans,
- déroger au maintien de la banquette de protection de 10 m de large, en limite Nord-Est du site pour un talutage en pente douce de cette banquette,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-279-0007 du 6 octobre 2014 imposant des mesures conservatoires pendant la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter 24 juillet 2014 complétée le 24 septembre 2014 susvisée,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** l'avis du 9 décembre 2014 de l'autorité environnementale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-353-0001 du 19 décembre 2014 imposant l'ouverture d'une enquête publique du 13 janvier au 17 février 2015,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 13 janvier au 17 février 2015, du 23 février 2015, et le rapport-conclusions du Commissaire enquêteur du 10 mars 2015 (*dépôt préfecture le 10 mars 2015*),
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, du 05mai 2015,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), formation spécialisée carrières, réunie le 10 juin 2015,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que le diagnostic archéologique réalisé en 2012 s'est avéré négatif,

CONSIDÉRANT les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets de son projet sur l'environnement particulièrement pour :

- le dispositif de clôture autour du site,
- le réglage des fronts d'exploitation, à sec et sous eau, selon des pentes en garantissant la stabilité,
- les mesures prises pour éviter les problèmes de pollution de sol par des hydrocarbures,
- les mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- les mesures de remise en état,

- les garanties financières de remise en état,
- les mesures d'évitement, de réduction d'impact et compensatoires pour les milieux et les spécimens d'espèces végétales et animales protégées impactées,
- le suivi écologique des aménagements de développement de la biodiversité, apparaissent proportionnées et adaptées à la prévention des risques et nuisances présentés par les installations ,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- la mise en place de bornes ou piquets pour bien délimiter les limites de la carrière,
 - le dispositif de clôture du site,
 - le phasage d'exploitation et la mise à jour annuelle du plan d'exploitation,
 - l'interdiction de remblayage dans le périmètre de la carrière et de tout apport de matériaux extérieur,
 - les dispositions en matière de limitation des quantités de produits polluants sur le site, stockage de ces produits, mesures à mettre en œuvre en cas d'écoulements accidentels et procédures d'information en cas de déversement de tels produits sur le site,
 - la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
 - les dispositions en matière de drainage et traitement des eaux pluviales de ruissellement de sol, stockages de matériaux et voirie, avant rejet,
 - les dispositions en matière de gestion des déchets,
 - les dispositions de limitation des nuisances sonores,
 - les dispositions en matière de remise en état du site et les garanties financières de remise en état,
 - les mesures d'évitement, de réduction d'impact et compensatoires pour les milieux et les spécimens d'espèces végétales et animales protégées impactées,
 - la réalisation de bilans écologiques,
- sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que :

- avec un gisement exploitable estimé (4 218 000 tonnes) et une production moyenne affichée (150 000 tonnes), la durée d'extraction est d'environ 28 ans (et non 29 ans comme énoncé à a demande d'autorisation d'exploiter) à laquelle il faut rajouter une période de 9 mois (article 1-4-1 du présent arrêté), **soit une durée d'exploitation totale de 29 ans,**
- la durée d'exploitation doit être comptée à partir de la date d'estimation du gisement exploitable (janvier 2013), compte tenu du fait que l'exploitation de la carrière s'est poursuivie (arrêté de mesures conservatoires du 6 octobre 2014 susvisé) depuis janvier 2013,
- en conséquence, l'échéance du droit d'exploiter doit être à fin janvier 2042, compte tenu d'une période d'exploitation de 29 ans comptés à partir de janvier 2013,

CONSIDÉRANT les éléments complémentaires à son dossier de dérogation transmis par la Ste HUCKERT le 1^{er} juillet 2015, qui traduisent que les surfaces à valeur écologique importante avaient été surestimées dans le dossier de dérogation, et qu'au vu de la réévaluation de ces surfaces, des impacts réévalués, des mesures complémentaires proposées, la condition reportée dans l'avis de la commission faune du CNPN du 10 juin 2015 peut être ajustée,

CONSIDÉRANT que les montants des garanties financières de remise en état de la carrière sont calculés sur la base de l'évolution de l'indice TP01 base 2010, et que pour actualiser les montants de garanties financières fixés au présent arrêté d'autorisation il a été tenu compte de :

- dernier indice TP01 base 2010 connu: 104,10 (décembre 2014) et coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit un nouvel indice TP01 de 680,20,
- taux TVA en 2014 : 20 %,
- soit un coefficient α de 1,107.

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Gravières HUCKERT, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 10 rue de la gravière – 68600 BIESHEIM, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions imposées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Biesheim, au lieu-dit « Heckleacker », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant et/ou réglementant l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes.

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications
arrêté préfectoral n°941123 du 12 juillet 1994 : - autorisation d'exploiter: validité de 20 ans, - superficie carrière : 20,13 ha - tonnage annuel maximal exploité : 300 000t - échéance de l'autorisation d'exploiter arrêté : 12 juillet 2014	Tous les articles	supprimés
arrêté préfectoral n°2005-34-22 du 3 février 2005 <i>(prescriptions complémentaires et codification des prescriptions)</i>	Tous les articles	supprimés
arrêté préfectoral n°2014-279-0007 du 6 octobre 2014 <i>(mesures conservatoires pendant la procédure d'instruction/régularisation de la demande d'autorisation d'exploiter 24 juillet 2014 complétée le 24 septembre 2014)</i>	Tous les articles	supprimés

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie de la carrière: - renouvellement: 14ha6168, - extension :00ha2355. - production moyenne : 150 000 t/an - production maximale : 300 000 t/an - gisement exploitable :4 218 000 tonnes (estimation janvier 2013)	14ha8523
2517-1	A	Station de transit de matériaux	Dépôt des matériaux extraits du site : - soit à l'état brut de tout venant, - soit traités (criblage/concassage) hors site (Allemagne)	42 000 m ²
1432	NC	Dépôt de liquides inflammables	Le dépôt de carburant: - 1 cuve de 2 m3 de GNR (gazole non routier)	volume eq. : 0,2 m3
1435	NC	Station de distribution de carburant	Distribution de carburant: 13 m3/an de GNR	distribution éq. : 2,6 m3
2930	NC	Atelier de réparation et entretien de véhicules à moteurs	Atelier d'entretien et réparation	331 m ²

A (Autorisation) ou NC (Non classable)

ARTICLE 1.2.2.SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

CARRIÈRE

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité aux parcelles et parties de parcelles suivantes :

Parcelle ou parties de parcelles	Section	Extension ou Renouvellement
Partie de parcelle 104 au Nord de la ligne joignant les points A et B	48	Renouvellement
Partie de parcelle 57 au Nord de la ligne joignant les points A et B		Renouvellement
Parcelle 102		Renouvellement
Parcelle 97		Extension

Les coordonnées Lambert des 2 points délimitant la droite [AB] sont les suivants :

Point	Coordonnées Lambert		Point	Coordonnées Lambert	
	X	Y		X	Y
A, sur la limite Ouest de la parcelle 104	986450,83	352375,62	B sur la limite Est de la parcelle 104	986877,55	352274,56

INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX ET AUTRES INSTALLATIONS ANNEXES

- aucune installation de traitement de matériaux sur le site,
- une zone de transit de matériaux positionnée en partie Nord de la parcelle 104 et sur la parcelle 102-section 48 – ban communal de Biesheim.

STOCKAGE DE DECHETS INERTES PROVENANT DE L'EXTRACTION ET DE TERRES NON POLLUEES

Type de déchets inertes	Parcelle	Superficie
Terres de découverte Stériles	Les déblais inertes issus du décapage et du découverture des sols sont stockés sous forme de merlons périphériques et réutilisés dans le cadre de la remise en état du site et plus particulièrement pour l'adoucissement des talus périphériques. Aucun traitement n'étant autorisé sur le site, il n'y a pas production de stérile de production.	

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales ou de la numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprend :

- la zone de la carrière,
- une zone temporaire de stockage temporaire de matériaux en transit (*zone appelée à progressivement disparaître dans le cadre de l'exploitation de la carrière et de la mise en eau du site*),
- le local « atelier/ stockage GNR/aire de dépotage-distribution de carburant » à proximité du bâtiment « bureau/logement » à l'entrée du site.

Le bâtiment «bureaux/locaux sociaux et sanitaires/logement » à l'entrée du site, se situe hors du périmètre d'exploitation autorisé.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le :

- dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé,
- les éventuels futurs dossiers de demande de modification des conditions d'exploiter déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Par ailleurs, nonobstant les dispositions particulières imposées au chapitre 1-11 « Mesures d'évitement, réduction d'impact et compensatoires » du présent arrêté d'autorisation d'exploiter, les mesures d'évitement, réduction d'impact et mesures compensatoires en faveur de la protection de la biodiversité, prévues au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, doivent être mises en œuvre selon le calendrier prévu.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1.

L'autorisation d'exploiter est accordée **jusqu'au 31 janvier 2042** (*sur la base d'un gisement de 4 218 000 tonnes estimé en Janvier 2013 et exploitable à raison d'une production moyenne annuelle de 150 000 tonnes, et d'une cessation d'activité d'extraction de 9 mois avant l'échéance du droit d'exploiter*) ; cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter :

- l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf (9) mois avant cette échéance, soit donc **au plus tard le 30 avril 2041**,
- et la remise en état six (6) mois avant cette échéance, soit donc **au plus tard le 31 juillet 2041**.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois (3) ans ou n'a pas été exploitée durant deux (2) années consécutives, sauf cas de force majeure (*art. R.512-74 du code de l'environnement*).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1.2.2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, sauf en ce qui concerne la limite Sud du périmètre de la carrière en continuité du plan d'eau déjà ouvert.

Dans le cadre de la remise en état du site, la banquette périphérique Est pourra être ramenée à 5 mètres de large, afin de créer des talus à sec présentant des pentes douces (*environ 1/5*).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En cas de présence de lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES – MANQUEMENT À L'OBLIGATION

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant de carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le préfet doit disposer d'un acte de cautionnement de garanties financières en cours de validité tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par procès-verbal de recollement.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L. 514-1 ; ce manquement donne lieu, après mise en demeure, à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe de la demande d'autorisation d'exploiter présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes définies ci après est de :

Périodes réglementaires concernées	Montant en euros TTC
1ere période : janvier 2013 (<i>rappel</i>) - 31 janvier 2018	128 195
2eme période : 31 janvier 2018 - 31 janvier 2023	134 219

3eme période : 31 janvier 2023 - 31 janvier 2028	101 812
4eme période : 31 janvier 2028 - 31 janvier 2033	72 773
5eme période : 31 janvier 2033 - 31 janvier 2038	52 369
6eme période : 31 janvier 2038 - 31 janvier 2042	26 184

L'indice TP dont il doit être tenu compte est à présent calculé sur la base de l'indice TP01 base 2010 qu'il convient de « raccorder » :

- dernier indice TP01 base 2010 connu : 104,10 (*Décembre 2014*) et coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit un nouvel indice TP01 de 680,20,
- taux TVA en 2014 : 20 %,
- soit un coefficient α de **1,107**.

Nonobstant l'échéance du 31 janvier 2042 précédemment définie, le préfet doit disposer d'un acte de cautionnement de garanties financières en cours de validité tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par procès-verbal de recollement.

En fin de chaque période quinquennale, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans un délai de **15 jours** à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, et à l'issue de la vérification de la réalisation des aménagements préliminaires définis à l'article 8.1.1 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 **et pour la période réglementaire concernée**,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir **six (6) mois** avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, **six (6) mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, du montant actualisé des garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq (5) ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 raccordés (*voir coefficient de raccordement*),
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 2010 raccordés, sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.6.2, et ce dans les six (6) mois qui suivent cette augmentation

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté, et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six (6) mois avant l'échéance de la période en cours.

ARTICLE 1.6.7. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients

résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

La décision constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est portée à la connaissance du garant par le préfet.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. INFORMATION/ MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet avec tous les éléments utiles d'appréciation (*article R.512-33 II du code de l'environnement*), et notamment la mise en place de bassins de décantation pour le traitement d'eaux pluviales de ruissellement avant rejet dans le plan d'eau.

Ces éléments d'informations porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (*position des ouvrages, paramètres, fréquences*).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33-II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet :

- il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation,
- tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations/site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (*R.512-33 I du code de l'environnement*).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation (*art R 516-1 du code de l'environnement*).

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés, est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement l'usage à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant : terrains à vocation naturelle.

La mise à l'arrêt définitif de la carrière est notifiée au préfet **six (6) mois à l'avance**.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- les interdictions ou limitations d'accès au site
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à la notification :

- un plan à jour des terrains d'emprise de la carrière,
- et un dossier concernant la remise en état du site. Dans ce dossier il y a notamment lieu de :
 - faire le point sur les moyens développés en faveur de la biodiversité,
 - faire état du constat des suivis écologiques et se positionner par rapport aux objectifs attendus,
 - mieux définir le devenir du site et plus particulièrement s'agissant des mesures de développement de la biodiversité mises en œuvre,
 - faire état des moyens/mesures pris par l'exploitant, ou le propriétaire, pour l'inscription des mesures de réduction d'impact sur la biodiversité dans la durée, de manière à pérenniser les compensations proposées dans le cadre de l'exploitation de la carrière, après la fin d'exploitation.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

CHAPITRE 0.1. CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11. MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION D'IMPACT ET COMPENSATOIRES

ARTICLE 1.11.1.MISE EN ŒUVRE

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, réduction d'impact et compensatoires et réalise les aménagements, définis ci après :

propositions	mesures	localisation	échancier
MR1 reconstituer un habitat de substitution similaire pour la Minuartie (talus à sec) : - à l'Est (<i>partie Nord du talus Est</i>), - et à l'Ouest (<i>au nord du bâtiment bureau/logement</i>)	Reconstituer 1ere zone d'accueil : 1 ou 2 terrasses graveleuses	Restructuration de la partie inférieure de talus à sec en limite à l' Ouest (<i>au Nord du bâtiment bureau/logement</i>) dans un secteur qui ne sera plus touché par l'exploitation	Avant fin 2015
	(*) Déplacement progressif (<i>transfert</i>) des stations de semences (<i>zones riches en semences</i>) notamment des terrains de la phase d'exploitation 2 (<i>à la pelle mécanique</i>)	Sur la partie inférieure du talus Ouest restructuré	d'août 2015 à Février 2016
	Reconstituer 2eme zone d'accueil : 1 ou 2 terrasses graveleuses	Restructuration progressive de la partie inférieure du talus à sec en limite à l' Est (<i>partie Nord du talus Est</i>)	- pour partie « A » avant fin 2015 - pour partie « B » avant fin 2024
	(*) Déplacement progressif (<i>transfert</i>) des stations de semences (<i>zones riches en semences</i>) (<i>à la pelle mécanique</i>)	Sur la partie inférieure du talus à sec restructuré en limite Est	A chaque phase quinquennale et avant le début des phases 4, 5 et 6 impliquant destruction de zone graveleuse, (d'Août à Février)
	(**) Gestion conservatoire appropriée de la zone d'accueil et entretien des aménagements par fauche annuelle tardive avec : - exportation des produits de fauche, - gestion sélective des ligneux, pour conserver un habitat maigre et dépourvu d'arbustes.		Annuel en Septembre
	Accompagnement technique d'au moins 1 journée, par un écologue spécialisé, au moment de : - la préparation des zones d'accueil, - les opérations de transfert de zones riches en semences. Suivi par un écologue spécialisé (<i>contrôle qualitatif et quantitatif des stations transplantées</i>) : - durant 3 ans suivant réalisation de la 1ere transplantation (<i>à raison de 2 passages annuels</i>)		Avant fin 2015 Avant fin 2024

	- puis suivi 1 fois tous les 3 ans.		2016, 2017, 2018 puis tous les 3 ans
MR2 - aménager un habitat pour le Jonc des Alpes - transplantation d'espèce	Aménager une zone d'habitat (<i>banquette/terrasse plane à l'interface au niveau de l'eau</i>) d'au moins 2 m de large	en pieds de talus Est en berge du plan d'eau	Avant fin 2015 puis aménagement progressif dans le cadre de l'exploitation à sec des terrains en phases 2 et 3
	Transplantation manuelle par touffes	sur la nouvelle zone d'habitat	1ere opération ; avant fin 2015 (de mi mi- <i>Octobre</i> à mi- <i>Novembre</i>), puis ponctuellement (phases 2 et 3) pour développer la roselière en berge Est
	Entretien de cette banquette/terrasse pour éviter la colonisation d'espèces invasives et Gestion sélective des ligneux susceptibles de pousser en bordure d'eau (Saules) et d'autres espèces herbacées susceptibles de créer de l'ombre.		annuel
	Accompagnement technique d'au moins 1 journée, par un écologue spécialisé au moment de : - la préparation des zones d'accueil, - les opérations de transplantation. Suivi par un écologue spécialisé (<i>contrôle qualitatif et quantitatif des stations transplantées</i>) : - durant 3 ans suivant réalisation de la 1ere transplantation (à raison de 2 passages annuels) - puis suivi 1 fois tous les 3 ans.		Avant fin 2015 2016, 2017, 2018 puis tous les 3 ans
MR3 aménager un complexe de talus et pelouses sèches calcaires favorable aux lézards au Nord et Nord-Est de la zone en Renouveau	Aménager un complexe de talus et pelouses sèches calcaires sur des talus d'exposition Sud et Nord-Est : - talus à profiler pour les rendre moins homogène - sommets de talus à ensemençer (foin, semences récoltées sur place) pour le développement de pelouse sèche, - tas de gravier et bois mort à disposer sur talus et sommet de talus	1ere zone : Décroché ouvert vers le Sud/Sud-Ouest du talus Est (centre de la limite Est)	Avant fin 2015
		2eme zone : Partie Ouest du talus Nord	Avant fin 2024 (<i>avant toute intervention sur des habitats déjà identifiés</i>)
	Entretien par fauche annuelle tardive avec gestion sélective des ligneux pour conserver le caractère de pelouses sèches		Annuel en Septembre
	Accompagnement technique d'au moins 1 journée, par un écologue spécialisé au moment de : - l'aménagement des talus, - les opérations d'ensemencement. Suivi par un écologue spécialisé (<i>contrôle/recensement de la population des reptiles- réaliser un transect longitudinal le long des talus</i>) : - durant 3 ans suivant réalisation de chacun des aménagements (3 sorties annuelles), - puis suivi 1 fois tous les 5 ans (3 sorties annuelles).		Avant fin 2015 Avant fin 2024 1ere zone : 2016, 2017, 2018, puis tous les 5 ans 2eme zone : 2025, 2026, 2027 puis tous les 5 ans
MR4 : mise en place d'une haie fruticée arbustive d'essences locales	Planter une haie fruticée arbustive d'essences locales (<i>aubépine, églantier, prunellier, etc...</i>) sur une bande de 30 m de long et 3 m de large (5 plants/1,5m linéaire de haie : total environ 100 plants)	partie Ouest du site, en lisière forestière, dans un secteur où l'exploitation est définitivement arrêtée	Avant fin 2019

	Entretien annuel par fauche, après plantation, pendant toute la durée de l'exploitation pour limiter la concurrence entre herbacées et jeunes plants		De 2020 jusque la fin d'autorisation d'exploiter
	Suivi de la fonctionnalité de la haie pendant 5 ans (<i>recensement des populations d'oiseaux</i>) suite à la mise en place de la haie		2020, 2021, 2022, 2023, 2024
MR5 : aménager un habitat pour les 2 espèces avifaunes nicheuses des zones humides	Préparation de la plate-forme de la roselière (0,50 à 1 m sous la lame d'eau)	Bordure Ouest du plan d'eau (<i>proximité du bâtiment bureau/logement</i>) dans un secteur où l'exploitation est définitivement arrêtée	Avant fin 2025
	Transplantation (<i>pelle mécanique</i>) des roseaux présents en berge Nord du plan d'eau vers la berge Ouest		2025/2026 (<i>d'Octobre 2025 à février 2026</i>)
	Entretien annuel pendant toute la durée de l'exploitation		De 2025 jusque la fin d'autorisation d'exploiter
	Accompagnement technique par un écologue spécialisé au moment de : - la préparation de/des zone(s) d'accueil - le déplacement des espèces. Suivi écologue pendant 3 ans suivant la mise en place de/des nouvelle(s) zone(s) d'accueil : - fonctionnalité de la roselière, - suivi spécialisé des populations d'oiseaux nicheurs puis tous les 4 ans		Avant fin 2025 2026, 2027, 2028 2032, 2036, 2040
Aménagements pour batraciens	Creusement d'un cortège de mares (6-10 m ²) de 5/15 cm de profondeur, déconnectées du plan d'eau de la carrière.	En bordure de la petite roselière, en limite Nord du site, au niveau du décroché de la parcelle 94	Avant fin 2029
	Mise en place de petits tas de galets à proximité	Sur la zone graveleuse en partie Nord de la berge Ouest	Avant fin 2038
Mesures compensatoires pour la faune	- Gestion de terrains d'une surface de 4 ha, au sud de la gravière, avec mise en oeuvre de prairies, vergers, zones humides, maintien des roselières par coupe sélective des ligneux, milieux aquatiques à Characées, station à Jonc des Alpes. - Un plan de gestion sera proposé par le demandeur. - Aménagement de radeaux à Sterne pierregarin	Partie sud de la gravière	Aménagements à débiter de suite. Plan de gestion à proposer pour 30 juin 2016.
Mesures compensatoires pour la flore	- Mise en oeuvre de toutes les mesures préventives et curatives précoces appropriées pour éviter l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes dans la gravière ou à proximité; - Mise en oeuvre de garanties au terme de l'exploitation de la carrière de maintien d'habitats favorables aux espèces Jonc des Alpes (<i>Juncus alpino-articulatus</i>) et Minuartia hybride (<i>Minuartia hybrida</i>); - Utilisation d'une partie des budgets prévus pour la gestion et les suivis dans la carrière à la préservation et la restauration de populations des espèces Jonc des Alpes (<i>Juncus alpino-articulatus</i>) et Minuartia hybride (<i>Minuartia hybrida</i>) dans leur		Mise en œuvre immédiate

	habitat plus naturel de la bande rhénane hors carrière; - Mise en oeuvre de transmission régulière à la DREAL Alsace, au Conservatoire Botanique Alsacien ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN les résultats des actions et suivis réalisés.	
--	--	--

(*) les opérations de transfert de zones de terrains riches en semences de Minuartie hybride sont à réaliser par un prestataire externe.

(**) les opérations d'entretien sont à réaliser par un prestataire externe.

Nonobstant les dispositions plus précises en termes d'échéance définies au tableau ci-dessus, l'exploitant respecte le calendrier de réalisation des mesures et suivi annexé au présent arrêté d'autorisation.

Les comptes-rendus de réalisation des opérations (aménagement de talus, de zones, transferts de semences, transferts d'espèces, plantations, etc ...) seront transmis au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] suivant la réalisation des aménagements de l'année [n] :

- au préfet,
- à la DREAL-Alsace (2 exemplaires).

Les rapports ultérieurs, à savoir les rapports de suivi écologie, rapport de synthèse, etc... seront transmis au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les constats faits pour l'année [n] :

- au préfet,
- à la DREAL-Alsace (2 exemplaires).

Les constats doivent permettre d'appréhender l'organisation de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact, à moyen terme, afin de les réadapter si nécessaire sur la base des recommandations de l'écologue spécialisé, pour notamment garantir l'adaptation des espèces à leurs nouveaux emplacements, dans un souci de répondre aux objectifs de réduction d'impact.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, et notamment celles précédemment définies au tableau ci-dessus, des mesures correctives doivent être apportées par le pétitionnaire afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées ; **le préfet devra préalablement** être informé des mesures correctives proposées.

L'exploitant respecte les dispositions en matière de mesures compensatoires. A défaut, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent chapitre 1.1 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers pour les personnes ou pour l'environnement, inhérents aux activités exercées.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

En aucune façon des secteurs sur lesquels des espèces protégées ont été mises en évidence ne doivent être touchés ou endommagés par l'exploitation (*stockage de terres, stockage de matériaux, stockage de matériel, circulation, exploitation*) sans réalisation préalable des aménagements compensatoires nécessaires prévus.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Accident : Événement ou conjugaison d'événements, entraînant des dommages considérés comme important.

Incident : Événement ou conjugaison d'événements dégradant n'entraînant pas de dommages corporels ou environnementaux – la dégradation n'entraînant pas de perte matérielle significatives – mais susceptible d'être considéré comme précurseur d'accident ou indice d'accident potentiel.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (*R.512-69 du code de l'environnement*).

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

S'agissant plus particulièrement d'un problème d'écoulement de produits polluants au droit du site de la carrière (*écoulement de carburant, etc*), l'exploitant devra en informer immédiatement :

1. les communes riveraines, et plus particulièrement celle de Biesheim, avec lesquelles il doit être élaboré une procédure d'alerte d'urgence en matière de risque de contamination de la ressource en eau potable
2. les autorités et services compétents en matières d'alimentation en eau potable (ARS, etc)
3. l'Inspection des installations classées

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers qui l'ont suivi,
- les plans tenus à jour (*cf. art. 8.6.1*),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés et décisions résultant à la demande de dérogation du 7 octobre 2013 (*déposées le 11 octobre 2013*) susvisées,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1

L'exploitant doit notamment transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Echéance/Périodicité
1.6.3	Attestation de garanties financières	Dans un délai de 15 jours après notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter
1.6.4	Attestation de renouvellement de garanties financières de remise en état	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement précédent
1.7.6	Déclaration de cessation définitive d'activité	6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter
1.11.1	Dossier de proposition et engagement de mesures compensatoires supplémentaires, en faveur de la faune	Au plus tard le 30 juin 2016
1.11.1	Les comptes-rendus de réalisation des opérations	Au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les constats de l'année [n]
1.11.1	Bilans écologiques annuels (<i>rapports de suivi et rapports de synthèse</i>)	Au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les constats de l'année [n]
2.5.5	Rapport d'accident/incident en cas d'accident/incident	Sous 15 jours
5.2.2	Plan de gestion des déchets	Les mises à jour quinquennales
8.5.3	Plan d'exploitation et bathymétrie	Tous les 2 ans au plus tard le 15 septembre (<i>15 septembre 2015 ; 15 septembre 2017, etc...</i>)
9.2.3	Résultats des analyses de surveillance de la qualité des rejets aqueux	Contrôle annuel
9.2.4	Résultats des analyses de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Contrôle semestriel
9.2.6	Résultats des mesures de bruit	Contrôle dans un délai de 6 mois puis tous les 5 ans

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et l'inspection des installations classées en est **préalablement** informée.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (*formes de pente, revêtement, etc*), et convenablement nettoyées ; elles sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation extérieures. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier :

- les installations de convoyage, mise en stock de matériaux, sont mises sous aspersion d'eau en cas de besoin,
- les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin.

S'agissant de la mise en stock de matériaux sur le site (*matériaux à traiter, matériaux traités, stériles, terres*), des mesures sont prises, telles qu'arrosage régulier par temps sec, pour éviter toute émission de poussière.

En cas d'émissions canalisées : sans objet.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES :

Sans objet

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Sans objet

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.4.1 Poussière

sans objet

Article 3.2.4.2 Autres polluants

sans objet

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée sur le site provient d'un puits de pompage d'un débit de 3-5 m³/h positionné à proximité du bâtiment « bureaux/logement » et hors du périmètre autorisé de la carrière ; elle est utilisée pour :

- les besoins privés du logement (*hors périmètre carrière*),
- les sanitaires du bureau (*hors périmètre carrière*),
- les opérations ponctuelles d'arrosage de pistes et éventuellement stockages de matériaux.

L'installation de prélèvement est munie d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. **Les volumes prélevés semestriellement et annuellement**, ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile, sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (*article R.1321 et suivants*). La configuration du point de prélèvement est conforme à la réglementation y afférente.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1 Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (*surveillance ou prélèvement d'eau*), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.2.1.2 Protection de l'alimentation en eau potable contre les retours d'eau

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau potable et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdite.

Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection à l'efficacité reconnue du réseau d'adduction d'eau potable contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES ET CANALISATIONS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX (ALIMENTATION EN EAU ET COLLECTE DES EFFLUENTS)

Un schéma de tous les réseaux (*alimentation en eau, collecte des effluents, conduites de rejets*) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection (*prévention d'un retour d'eau vers le milieu de prélèvement, dis-connexion des réseaux*),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (*vannes, compteurs*),
- les ouvrages d'épuration internes (*bassins décantation des eaux pluviales de ruissellement, la fosse de récupération/traitement des eaux sanitaires, décanteurs, décanteurs/déshuileurs...*) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents et les canalisations de transport de substances sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET DESTINATION

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégorie d'effluent	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement des stockages de tout venant et matériaux élaborés et des sols/voiries à l'état brut de la carrière	Des dispositions sont prises pour éviter le rejet direct de ces eaux de ruissellement dans le plan d'eau de la carrière, et permettre leur infiltration au droit de la zone de stockage. En cas de nécessité de rejeter ces eaux dans le plan d'eau de la carrière, des mesures de traitement, telles que bassins de décantation doivent préalablement être mises en œuvre.
Zone imperméabilisée d'accès à la carrière (<i>zone extérieure au périmètre de la carrière</i>)	Les eaux sont décantées puis rejetées dans un puits d'infiltration « P1 » hors du périmètre de la carrière.
Zone imperméabilisée de proximité du bâtiment « bureau/	Les eaux sont décantées puis rejetées dans un puits

logement » (<i>zone extérieure au périmètre de la carrière</i>)	d'infiltration « P2 » dans le périmètre de la carrière.
Zone imperméabilisée à proximité du local entretien	Les eaux sont décantées puis rejetées dans un puits d'infiltration « P3 » dans le périmètre de la carrière.
Eaux domestiques issues du bâtiment «bureau/ logement » (<i>les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches</i>)	Assainissement autonome

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ici est interdit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement de l'eau.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, ENTRETIEN, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des ouvrages de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté ; ces ouvrages sont régulièrement entretenus.

Les eaux pluviales de ruissellement de zones imperméabilisées doivent être décantées avant rejet (*infiltration*) :

- ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus **et à minima 1 fois par an**, pour en garantir l'efficacité à tout moment, afin de pouvoir respecter les dispositions de rejets imposées au présent arrêté,
- les dates d'entretien de ces ouvrages de traitement/décantation sont portées sur un registre et archivées ; ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande,
- les matériaux de curage de ces ouvrages de traitement sont considérés comme des stériles d'exploitation :
 - les quantités récupérées sont portées sur le registre,
 - ces stériles sont réutilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière.

En cas de nécessité de mise en place de bassins de récupération/décantation pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement des zones de stockage de matériaux et voiries, comme il est évoqué à l'article 4-3-1 du présent arrêté, alors :

- le préfet doit être informé **du projet** de mise en place de ces bassins avec tous les éléments utiles d'information (*plan de localisation, dimensionnement, performance attendues, points de rejet, etc....*) **préalablement à toute réalisation**,
- les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'entretien et le suivi de ces bassins.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise y compris en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Pour les installations de traitement des eaux pluviales de ruissellement mises en place, les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents de traitement des matériaux par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes:

Catégorie d'effluent	Point de rejet
Zone imperméabilisée de proximité du bâtiment « bureau/ logement » (<i>zone extérieure au périmètre de la carrière</i>)	Puits d'infiltration « P2 », dans le périmètre carrière.
Zone imperméabilisée devant le local « entretien » (<i>zone intérieure au périmètre de la carrière</i>)	Puits d'infiltration « P3 », dans le périmètre carrière.
Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées	Non concerné
Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes, terres non polluées et matériaux tout venant ou élaborés	Elles sont infiltrées au droit des zones d'entreposage. Dans l'hypothèse où l'exploitant envisage le rejet de ces eaux dans le plan d'eau de la carrière, les eaux devront préalablement être décantées avant rejet dans le plan d'eau de la carrière en 1 unique point de rejet.
Eaux de lavage des matériaux	Non concerné
Eaux sanitaires	Infiltration en sortie de fosse septique et filtre à sable

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides correspondant aux points de l'article 4.3.5 est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PROVENANT DU TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Sans objet : aucun traitement sur le site

ARTICLE 4.3.8 EAUX DE RUISELLEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES :

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Des dispositions sont prises pour éviter le rejet direct de ces eaux de ruissellement dans le plan d'eau de la carrière.

En cas de nécessité de rejet de ces eaux de ruissellement dans le plan d'eau de la carrière :

- le préfet devra en être préalablement informé conformément à l'article 1-7-1 du présent arrêté,

- les eaux devront préalablement être traitées (*décantation, ...*) comme indiqué à l'article 4.3.1, avant rejet dans le plan d'eau de la carrière en 1 unique point de rejet, comme indiqué à l'article 4.3.1,
- le point de rejet devra être identifié et adapté comme point de mesure de la qualité des rejets.

Les installations de traitement de ces eaux (*bassins de décantation, ...*) seront conçues de façon à ce que les eaux en sortie de ce/ces bassin(s), et rejetées dans le plan d'eau de la carrière, respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (*norme NF T 90 105*),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (*norme NF T 90 101*),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (*norme NF T 90 114*).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur (*plan d'eau*), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.9 AUTRES EAUX REJETÉES SUIVANT L'ARTICLE 4.3.1 :

Article 4.3.9.1 Eaux de procédé hors traitement des matériaux
sans objet

Article 4.3.9.2 Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (zones imperméabilisées)

I. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (*puits filtrant P2 et P3*) respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (*norme NF T 90 105*);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (*norme NF T 90 101*);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (*norme NF T 90 114*).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

II. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

ARTICLE 4.3.10 EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et le stockage temporaire.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux ainsi que ceux pour lesquels des filières spécifiques sont prévues (*huiles usagées, déchets d'emballage, ferrailles, véhicules hors d'usage, DEEE.*) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (*prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention aménagées et dimensionnées conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisés.

Les zones de stockages de tout type de déchets sont limitées et des dispositions sont prises pour que ces zones de stockages temporaires ne génèrent pas de pollution visuelle.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer, valorise ou fait valoriser, les déchets produits dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il recourt exclusivement à des installations qui, pour cette élimination ou cette valorisation, sont en situation administrative régulière considérant les dispositions du livre V titre 1er du code de l'environnement (*installations classées pour la protection de l'environnement*) et qui disposent, le cas échéant, des agréments requis en application du livre V titre 4 (*déchets*) du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (*incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif ...*) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatifs au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2. DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXTRACTION

ARTICLE 5.2.1. DÉFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des eaux pluviales de ruissellement sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

On entend par "installation de stockage" un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois (3) ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

ARTICLE 5.2.2. UTILISATION, STOCKAGE, PLAN de GESTION

Article 5.2.2.1 Utilisation

Les terres de décapage, de découverte et les stériles non pollués issus du traitement des eaux pluviales de ruissellement sont essentiellement réutilisés dans le cadre de la remise en état du site pour l'adoucissement et le recouvrement de talus comme il est prévu à la remise en état du site ; en aucun cas les stériles issues de la décantation des eaux pluviales de ruissellement des zones imperméabilisées ne sont utilisées pour l'aménagement des zones de hauts fonds.

Article 5.2.2.2 Stockage

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts de matériaux. Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 5.2.2.3 Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. **Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.**

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...*) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de dispositifs avertisseurs conformes aux normes en vigueur et imposés pour la prévention des accidents du travail lorsque aucun dispositif autre que sonore n'existe ou n'est efficace compte tenu des conditions de travail.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Sur les limites du site de la carrière	70 dB(A)	Aucune demande d'exploitation en période « Nuit » n'a été sollicitée ; l'exploitation en période « Nuit » n'est pas autorisée.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les ponts de mesures et Zones à Emergence Réglementée sont définis au plan annexé au présent arrêté d'autorisation d'exploiter.

Article 6.2.2.2. Installations existantes

Sans objet

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

En cas d'utilisation d'explosifs : sans objet.

Les travaux ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (*immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, monuments*) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de cette valeur est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (*nature, état physique, quantité, emplacement*) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptible d'être à l'origine d'incendie.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux normes et réglementations en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS ET INSTALLATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (*phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien*) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (*électricité, ventilation, obturation des écoulements d'égouts notamment*),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RAVITAILLEMENT DES ENGINs, RETENTIONS

Article 7.4.3.1 Rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de traitement des eaux résiduaires.

Cette disposition est applicable à l'aire de dépotage/distribution de carburant et pompage de liquides présentant un risque de pollution (*huiles usagées, ...*).

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Si le fond de la cuvette de rétention n'est pas visible, la cuvette doit être équipée d'un point bas équipé d'une alarme.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination :

- dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (*prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement,
- sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques, mais de préférence à l'abri des intempéries.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.4.3.1 Entretien/Ravitaillement

Les opérations d'entretien des engins de chantier sont réalisées :

- sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente interdisant l'écoulement de produits hors de l'aire imperméabilisée et permettant la récupération du produit écoulé,
- à l'abri des intempéries.

Les opérations de dépotage/ distribution de carburant et pompage de liquides polluants s'effectuent :

- sur aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels épandus ou tout autre dispositif équivalent et évitant l'écoulement de produits à l'extérieur de la dalle et permettant la récupération du produit écoulé; le matériau d'imperméabilisation de l'aire doit être adapté aux produits pouvant s'écouler,
- cette aire est associée à un volume de rétention conçu dans le respect des dispositions de l'article 7.4.3 du présent arrêté ; ce volume de rétention doit être adapté aux volumes des véhicules citernes (*et aux volumes des compartiments de la citerne du véhicule*) de transport (*carburant, huiles, etc...*), dans le respect des prescriptions de l'article 7.4.3 du présent arrêté. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer, notamment au vu du volume des citernes routières fréquentant son site.
- à l'abri des intempéries
- sous présence humaine et avec un responsable interne de l'exploitant.

Les locaux seront convenablement ventilés afin d'éviter toute accumulation de vapeur susceptible de créer une atmosphère explosive.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation.

La défense extérieure contre un incendie doit répondre aux conditions suivantes :

- un PIN assurant un débit minimum de 60 m³/h,
- ce débit est nécessaire pendant 2 heures consécutives,
- ce PIN doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du site (*tracé réel des voies*).

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements de lutte contre l'incendie sont :

- conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés **au moins une fois par an**,
- repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES

CHAPITRE 8.1. AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Avant la poursuite d'activité et l'extension de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes :
 - en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
 - au niveau des sommets délimitant le périmètre des terrains qui feront l'objet de travaux d'extraction, Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement des sols de terrains voisins atteindre la zone de la carrière et le plan d'eau,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8.1.2. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'extraction des matériaux et la remise en état, est interdit.

Article 8.1.2.1. Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 1.5.1.

Article 8.1.2.2. Défrichage

Sans objet

Article 8.1.2.3. Décapage

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapage,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines.

Article 8.1.2.4. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (*Service régional de l'archéologie*).

Article 8.1.2.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles de découverte. Les horizons humifères et les stériles de découverte sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 8.1.2.6. Évacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Aucune évacuation hors du site de stérile/terre de découverte et d'horizons humifères n'est autorisée ; ces matériaux seront utilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Article 8.1.2.7. Fossés de drainage

Sans objet : aucun fossé de drainage en traverse le périmètre du site.

CHAPITRE 8.2. SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 8.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS LA CARRIERE

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords du site de la carrière et à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 8.3. EXTRACTION

En aucune façon des secteurs sur lesquels des espèces protégées ont été mises en évidence ne doivent être touchés ou endommagés par l'exploitation (*stockage de terres, stockage de matériaux, stockage de matériel, circulation, exploitation*) sans réalisation préalable des aménagements compensatoires nécessaires prévus.

ARTICLE 8.3.1. EXPLOITATION À SEC

L'exploitation des terrains à sec a lieu depuis le terrain naturel (*environ 190/191 mNGF*) jusqu'à la lame d'eau du plan d'eau de la carrière (*vers 186,20 mNGF*).

La pente maximale du front extraction s'établit à 1/1,5 (environ 33 °) par rapport à l'horizontale, pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,

L'exploitation se fait de façon à ce que la pente maximale autorisée des fronts d'extraction, et notamment pour la remise en état du site, soit directement obtenue par le terrain naturel restant en place et non par remblayage.

ARTICLE 8.3.2. EXPLOITATION EN GRADINS

Sans objet

ARTICLE 8.3.3. EXPLOITATION EN EAU

L'exploitation doit permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes.

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que la pente maximale autorisée des fronts d'exploitation des talus soit obtenue directement par excavation et non par remblayage :

- l'exploitant définit une méthode de repérage du point d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté,
- le bon positionnement du point d'extraction doit pouvoir être vérifié à tout moment.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins :
 - 5 mètres, mesurés depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond/développement de roselière prévues au document d'impact,

- 2 mètres, mesurés depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour la zones de haut-fond le long de la berge Est pour assurer le développement de la roselière,
- 1/2 (environ 26°), pour les autres parties.

La profondeur d'exploitation est limitée à un maximum de 60/61m à compter du niveau de la lame d'eau du plan d'eau de la carrière. Elle est arrêtée à la cote 126 mNGF.

CHAPITRE 8.4. REMBLAYAGE

Toute opération de remblayage est interdite, y compris pour la remise en état normale de la carrière.

CHAPITRE 8.5. PLAN D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. CONTENU

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les divers sommets dont il est fait état à l'article 1.2.2 du présent arrêté,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 1.5.1,
- les installations annexes, les diverses infrastructures (*les accès, les éventuels bassins de décantation des eaux pluviales de ruissellement des voiries et zone de stockage de matériaux, le positionnement de la drague et des bandes transporteuses, la fosse septique, les réseaux de rejets des eaux pluviales et les puits d'infiltration, ...*),
- les courbes de niveau (*équidistantes, tous les 1 m d'altitude*) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique,
- l'emplacement exact du bornage,
- les zones dangereuses repérées en application de l'article 8.2.1 et identifiées comme telles sur le plan,
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,
- l'étendue des zones décapées,
- les emplacements des stockages de déchets inertes (*stériles*) et de terres de décapage et de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remises en état,
- les aménagements spécifiques de développement de la biodiversité tels qu'ils sont définis à l'arrêté d'autorisation d'exploiter (*article 1-11*), aux décisions données aux demandes de dérogation d'espèces du 7 octobre 2013 susvisées et au plan de remise en état final,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (*profils réalisés dans la direction de la plus grande pente*), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des talus d'exploitation.

ARTICLE 8.5.2. MISE A JOUR

Le plan est mis à jour au moins **une fois par an** par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 8.5.1, **avant le 31 juillet de chaque année**, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux (2) ans.

ARTICLE 8.5.3. COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation mis à jour est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 8.5.1 est communiqué à l'inspecteur des installations classées :

- tous les deux (2) ans, au plus tard le 15 septembre
- à compter du 15 septembre 2015.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que :

- le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- des coupes supplémentaires (*profils réalisés dans la direction de la plus grande pente*) soient réalisées.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT FINALE

ARTICLE 8.6.1.

La remise en état finale du site consiste pour l'essentiel en une remise en état à vocation naturelle, paysagère et écologique:

Secteur de la carrière	Travaux de remise en état final
Bordure Sud	Le plan d'eau s'ouvre sur la continuité de la partie de plan d'eau ayant déjà fait l'objet d'une cessation définitive d'activité
Bordure Ouest	<p>Partie Sud Banquette périphérique de 5 m de large Alignement d'arbres Haie arbustive (<i>fruticée</i>) en lisière de forêt Talus de raccordement d'environ 3 à 4 m de hauteur selon une pente de 1/2 à 1/2,5 Terrains hors d'eau à l'état graveleux dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment (<i>l'atelier</i>) • le chemin de bord de plan d'eau à la cote 188,20 mNGF <p>Bordure de plan d'eau végétalisée Berge de plan d'eau selon une pente de 1/2 Plan d'eau avec 2 zones de hauts fonds d'environ 50m sur 5 m, à la cote proche de 185 mNGF avec Roselière</p> <p>Partie Nord Banquette périphérique de 5 m de large Alignement d'arbres Talus de raccordement d'environ 3 à 4 m de hauteur selon une pente de 1/2 à 1/2,5, Chemin de bord de plan d'eau à la cote 188,20 mNGF Lisière de plan d'eau mésophile Berge de plan d'eau selon une pente de 1/2 Plan d'eau avec 2 zones de hauts fonds à la cote proche de 185 mNGF : - environ 50m sur 5 m, avec Roselière - environ 50 m sur 5 m dans l'angle Nord-Ouest, avec Roselière</p>
Bordure Nord	<p>Partie Ouest (en lisière forestière) Banquette périphérique de 5 m de large, avec chemin. Talus de raccordement d'environ 3 à 4 m de hauteur selon une pente de 1/1,5 Talus aménagé en pelouse sèche Berge de plan d'eau selon une pente de 1/2 Plan d'eau avec 2 zones de hauts fonds à la cote proche de 185 mNGF : - environ 50 m sur 5 m dans l'angle Nord-Ouest, avec Roselière - environ 50 m sur 5 m dans l'angle du décroché de la parcelle 94, avec Roselière et creusement d'un cortège de mares (6-10 m²) de 5/15 cm de profondeur, déconnectées du plan d'eau de la carrière avec mise en place de petits tas de galets à proximité.</p>

	<p>Partie Est (en lisière de champ) Banquette périphérique de 5 m de large, avec chemin. Talus de raccordement d'environ 3 à 4 m de hauteur selon une pente de 1/ 1,5 et à l'état graveleux Berge de plan d'eau selon une pente de 1/2 Plan d'eau</p>
Bordure Est	<p>Partie Nord Banquette périphérique de 5 m de large avec chemin. Talus de raccordement d'environ 3 à 4 m de hauteur selon une pente douce d'environ 1/5, conservé à l'état graveleux Berge de plan d'eau selon une pente de 1/10 sur 10 m de large avec : - creusement d'un cortège de mares (6-10 m²) de 5/15 cm de profondeur, déconnectées du plan d'eau de la carrière avec mise en place de petits tas de galets à proximité, - végétation aquatique en bord de plan d'eau Plan d'eau</p> <p>Partie médiane (décroché des parcelles 46 à 51) Banquette périphérique de 5 m de large avec chemin. Talus de raccordement d'environ 3 à 4 m de hauteur selon une pente de 1/4, conservé à l'état graveleux Talus aménagé en pelouse sèche Berge de plan d'eau selon une pente de 1/10 sur 10 m de large avec végétation aquatique Plan d'eau</p> <p>Partie Sud Banquette périphérique de 5 m de large, avec chemin. Talus de raccordement d'environ 3 à 4 m de hauteur selon une pente de 1/4 aménagé en pelouses sèches Berge de plan d'eau selon une pente de 1/ 10 sur 10 m de large avec végétation aquatique Plan d'eau</p>

Selon le plan de remise en état annexé au présent arrêté

CHAPITRE 8.7. INSTALLATIONS ANNEXES

Atelier d'entretien des engins : Ne sont autorisées sur le site que les opérations d'entretien des engins de chantier du site d'exploitation de la carrière. De façon générale, seuls les véhicules de chantier qu'il est économiquement impossible d'entretenir hors du périmètre de la carrière, pourront continuer à être entretenus sur le site; l'exploitant devra pouvoir en justifier.

Toutes les opérations d'entretien des engins de chantier s'effectueront en atelier, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou tout autre dispositif équivalent permettant d'interdire tout écoulement hors de cette aire mais de récupérer les éventuels écoulements, et à l'abri des intempéries.

Le sol de l'atelier formera rétention.

Le point bas de la rétention sera toujours visible afin de permettre de s'assurer de l'absence de produits
Le volume de rétention sera adapté aux quantités de liquides polluants pouvant être présentes dans les engins. Le sol de l'atelier présentera un seuil permettant d'empêcher tout écoulement à l'extérieur de cet atelier.

Les produits d'entretien, et notamment les liquides (*lubrifiants, antigel, liquide de refroidissement*) nécessaires, **seront limités au strict besoin** et stockés sur cuvette de rétention de volume adapté dont le point bas sera toujours visible.

Les déchets générés par l'activité d'entretien de véhicules seront limités dans le temps (*lubrifiant, antigel, liquide de refroidissement, filtres usagers, ...*) et stockés sur cuvette de rétention de volume adapté dont le point bas sera toujours visible, et à l'abri des intempéries.

Les locaux seront convenablement ventilés afin d'éviter toute accumulation de vapeur susceptible de créer une atmosphère explosive.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (*absence de dérive*), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance ; celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Sans objet

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Totalisateur des débits pompés, et enregistrement des débits pompés **semestriellement et annuellement** (art.4.1.1).

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**Article 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les mesures portent sur les rejets suivants en référence aux articles 4.3.1 et 4.3.5.

Point n°1 – eaux pluviales de ruissellement rejetées dans le puits d'infiltration P2 (*Zone imperméabilisée de proximité du bâtiment « bureau/ logement » (zone extérieure au périmètre de la carrière) :*

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	Annuelle (au plus tard le 30 juin)	/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
Hydrocarbures		NFT 90-114

Point n°2 - eaux pluviales de ruissellement rejetées dans le puits d'infiltration P3 (*Zone imperméabilisée devant le local « entretien » :*

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	Annuelle (au plus tard le 30 juin)	/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
Hydrocarbures		NFT 90-114

Point n°3 - eaux pluviales de ruissellement de la zone des stockages de matériaux en cas de déversement de ces eaux pluviales dans le plan d'eau :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	Semestrielle (au plus tard les 30 juin et 30 décembre)	/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
Hydrocarbures		NFT 90-114

Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement

L'inspecteur des installations classées pourra demander, sur simple demande préfectorale, que des contrôles complémentaires de qualité soient effectués.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont, au droit et à l'aval hydraulique de sa carrière et décharge historique.

Article 9.2.4.1: Réseau de Surveillance**Article 9.2.4.1-1 : conception du réseau**

Le réseau de surveillance se compose **actuellement** des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
0378 4X 0111	Puits amont	nappe	10 m
0378 4X 0112	Puits aval	nappe	10 m

Les ouvrages sont définis au plan **annexé** au présent arrêté.

Article 9.2.4.1-2 : Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un forage (*notamment des puits de surveillance*) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié

- vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe** du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire, **dans un délai de 15 jours maximum** après sa réalisation, tout nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet du code BSS dans un délai de 2 mois maximum après sa déclaration.

Article 9.2.4.1-3 - Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 9.2.4.2 - Programme de surveillance

Article 9.2.4.2-1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

A la notification du présent arrêté, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
-378 4X 0111 -378 4X 0112	- Puits amont - Puits aval - plan d'eau	Semestrielle ; en périodes de: - basses eaux - hautes eaux les paramètres (*) ne sont à rechercher qu'une fois par an, en période de Hautes eaux	hydrocarbures	2962
			Température (*)	1301
			PH (*)	1302
			COT	1841
			Conductivité	1303
			Fer	1393
			Arsenic	1369
			Nickel	1386
			Cadmium	1388
			Chrome	1389
			Cuivre	1392
			Aluminium	1370
			Zinc	1383
			Manganèse	1394
			Paramètres bactériologiques	/
Pesticides (*)	/			

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
- un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,

pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue, à la demande du préfet ou de l'exploitant.

Article 9.2.4.2 - 2 - Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Au moins une fois par an, et de préférence en période de Hautes eaux, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des puits de surveillance.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du/des secteur(s) à surveiller l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 9.2.4.1-2 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

Article 9.2.4.2 - 3 – Interprétation des résultats et Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'anomalie il en informe immédiatement :

- l'inspection des installations classées,
- l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **dans un délai de six (6) mois** à compter de la date de la signature de l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière, **puis tous les 5 ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS

Sans objet

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour

l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il en rend compte à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour le 1er contrôle semestriel de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour le 2me contrôle semestriel de l'année « n »).

En cas d'anomalie ou de dépassement ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

S'agissant plus particulièrement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines :

- pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe du présent arrêté,
- **une fois par an**, l'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres,
- l'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre (4) ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Ce bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit reconstitué,
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 10. RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

ARTICLE 10.1 ECHEANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
1.4.4	Arrêt des travaux d'extraction de matériaux, de traitement des matériaux et de commercialisation des matériaux.	30 avril 2041
1.4.1	Achèvement des travaux de remise en état du site.	31 juillet 2041
5.2.2.3	Élaboration du plan de gestion des déchets inertes et mise à jour	Avant le début d'exploitation puis tous les 5 ans
8.1.1	Aménagements préliminaires	Avant la poursuite d'activité

ARTICLE 10.2. CONTROLE A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
1.11.1	comptes-rendus de réalisation des opérations	Voir échéances à l'article 1-11-1
1.11.1	Bilans écologiques annuels (<i>rapports de suivi et rapports de synthèse</i>)	Voir échéances à l'article 1-11-1
4.3.3	Entretien curage des ouvrages de décantation d'eaux pluviales de ruissellement	A minima 1 fois par an
7.5.2	Matériel de protection contre l'incendie	A minima 1 fois par an

8.5.2	Plan d'exploitation	Mise à jour annuelle, avant le 31 juillet de chaque année, et bathymétrie tous les 2ans
9.2.3.1	Contrôle de la qualité des eaux pluviales de ruissellement infiltrées en puits P2 et P3	Annuellement (au plus tard le 30 juin de chaque année).
9.2.3.1	Contrôle de la qualité des eaux pluviales de ruissellement rejetées au plan d'eau (en cas de rejet)	Semestriellement (au plus tard les 30 juin et 30 décembre de chaque année).
9.2.4.1	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Semestriellement (en périodes de Hautes eaux et Basses eaux).
9.2.4.2	Suivi piézométrique	Annuellement en période de Hautes eaux
9.2.6	Contrôle de la situation acoustique	Dans un délai de 6 mois puis tous les 5 ans

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (*code de l'urbanisme, voirie, ...*).

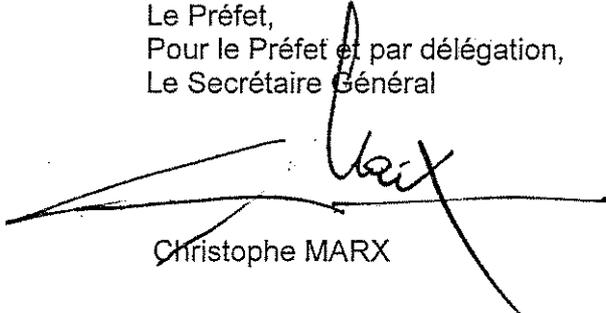
ARTICLE 11.3 : En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

ARTICLE 11.4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de la Sté HUCKERT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (*service de l'inspection des Installations Classées*), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11.5 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de la commune de Biesheim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société Gravières HUCKERT.

Fait à COLMAR, 04 SEP. 2015
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général


 Christophe MARX

ANNEXE 1

PLANS :

- PJ1_plan de localisation du site,
- PJ2_plan parcellaire de la carrière
- PJ3_phasage d'exploitation (1 plan)
- PJ4_plan de situation des puits d'infiltration d'eaux pluviales de ruissellement P1, P2 et P3
- PJ5_plan de situation des puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines
- PJ6_plan des aménagements de développement de la biodiversité
- PJ7_calendrier de réalisation et suivi
- PJ8_plan des points de mesure acoustique et des zones à émergence réglementée (ZER),
- PJ9_plan de remise en état final du site et légende.

Recommandation en cas de réalisation de puits en nappe

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la **réalisation** d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.

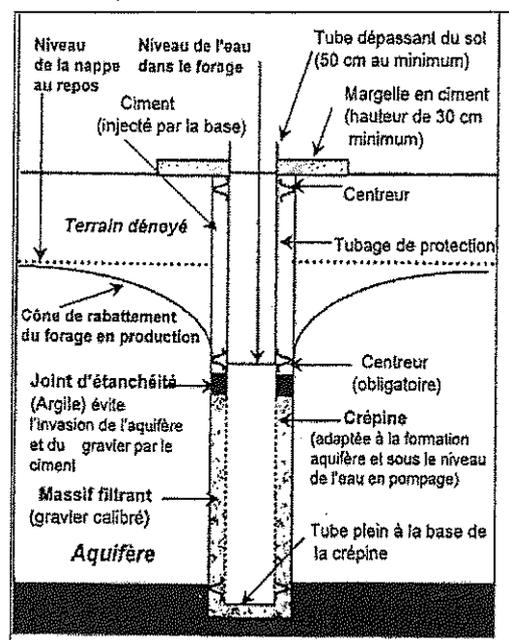


Tableau de présentation des résultats de contrôle de la qualité des EAUX souterraines

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite